

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/01/92

Origine :

ENSM

DGR

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la REUNION

Réf. :

ENSM n° 1463/92 - DGR n° 2702/92

Plan de classement :

2431	23					
------	----	--	--	--	--	--

Objet :

FRAIS DE SALLE D'OPERATION POUR LES ACTES D'ODONTO-STOMATOLOGIE.

La circulaire précise les modalités de calcul des frais de salle d'opération pour les actes d'odonto-stomatologie, à la suite de la parution des arrêtés ministériels des 7 Décembre 1990 et 14 Mai 1991 modifiant la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Les tableaux résumant les modalités de facturation des FSO pour les actes d'odonto-stomatologie, annexés à la circulaire CNAMTS référencée DGR N° 2678/91 - ENSM N° 1454/91, comportent quelques erreurs. Vous trouverez ci-joint quatre tableaux modifiés.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Mod.circ	DGR	2678/91	ENSM	1454/91
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

MMES et MM les Directeurs

17/01/1992

MMES et MM les Agents Comptables

Origine :
DGR
ENSM

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR N° 2702/92 - ENSM N° 1463/92

Objet : Frais de Salle d'Opération pour les actes d'odonto-stomatologie.

Lors de la diffusion de la circulaire CNAMTS référencée DGR N° 2678/91 - ENSM N° 1454/91 du 25 Octobre 1991, il a été joint des tableaux comportant des erreurs.

Vous trouverez ci-joint, 4 tableaux corrigés résumant les modalités de facturation des frais de salle d'opération pour les actes d'odonto-stomatologie, compte tenu de la parution des arrêtés du 7 Décembre 1990 et 14 Mai 1991, modifiant la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Ces tableaux annulent et remplacent tous les autres documents antérieurs.

Vous voudrez bien informer les établissements concernés de ces dispositions et nous faire part des difficultés éventuellement rencontrées pour leur application.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. : 3

@NV

FRAIS DE SALLE D'OPERATION POUR LES ACTES D'ODONTO-STOMATOLOGIE

REQUERANT L'UTILISATION D'UNE SALLE D'OPERATION

ET PRATIQUES SOUS ANESTHESIE GENERALE

(Circulaire ENSM N° 502/81 du 22.07.81)

1°) Soins chirurgicaux : NGAP - TITRE III - CHAPITRE VII - SECTION II

- Article 1er "extractions" 2ème paragraphe
- Article 2 "traitement des lésions osseuses et gingivales"
- Article 3 "chirurgie préprothétique"

Seuls les **deux premiers actes les plus importants** (de soins et d'ARE) sont pris en compte dans le calcul du forfait ⁽¹⁾ (à l'exception des dents de sagesse incluses qui conservent leur coefficient propre - 40 ou 20) :

- 100 % de la cotation de l'acte au coefficient le plus important
- 50 % de la cotation du 2ème acte ⁽²⁾.

2°) Soins chirurgicaux : NGAP - TITRE III - CHAPITRE VII - SECTION II

- Article 1er "extractions" 1er paragraphe

Le forfait ⁽¹⁾ des FSO correspond à un coefficient 30.

Soins conservateurs : NGAP - TITRE III - CHAPITRE VII - SECTION I

- Article 1er "obturations dentaires définitives"
- Article 2 "hygiène bucco-dentaire et traitement des parodontopathies"

Les Frais de Salle d'Opération ⁽¹⁾ se basent sur un coefficient forfaitaire de 30.

(1) Les tarifications définies aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent pas se cumuler.

(2) Il s'agit de la cotation de l'acte telle qu'inscrite à la NGAP, indépendamment de l'application de l'article 11 - paragraphe B

Exemples :

MODE DE CALCUL DE FRAIS DE SALLE D'OPERATION (FSO)

**Pour les actes d'odonto-stomatologie dans les établissements de soins privés
(circulaires ENSM N° 502/81 et 558/81 - Arrêté ministériel du 7.12.90 et du 14.05.91)
réalisés sous anesthésie générale ou neuroleptanalgie**

TABLEAU A - Soins chirurgicaux et/ou soins conservateurs (circulaire ENSM N° 502/81 - Paragraphe 2)

EXEMPLES	COEFFICIENT DE(S) ACTE(S) OPERATOIRE(S)	COEFFICIENT DE L'ARE	COEFFICIENTS DES FSO		
			EN RAPPORT AVEC ACTE(S) OPERATOIRE(S)	EN RAPPORT AVEC ARE	TOTAL (1) (2)
Soins conservateurs quel que soit le nombre de dents	selon NGAP	25	30 (forfait)	=	30 (forfait)
Extraction(s) dites "simples" de 1 à 12 dents	selon NGAP	25	30 (forfait)	=	30 (forfait)
Extractions dites "simples" de 13 dents et plus	selon NGAP	30	30 (forfait)	=	30 (forfait)
3 alvéolectomies	10 + 10/2 + 0	25	30 (forfait)	=	30 (forfait)

(1) Le montant en francs des FSO est obtenu en multipliant le total des FSO (coefficients) par la base de tarification propre à chaque établissement.

(2) Ce coefficient forfaitaire n'est pas affecté par le coefficient introduit par l'arrêté du 13 Mai 1991.

TABLEAU B1 - Soins chirurgicaux (circulaire ENSM N° 502/81 - Paragraphe 1)

EXEMPLES	COEFFICIENT DE(S) ACTE(S) OPERATOIRE(S)	COEFFICIENT DE L'ARE	COEFFICIENTS DES FSO			
			EN RAPPORT AVEC ACTE(S) OPERATOIRE(S)	EN RAPPORT AVEC ARE (3)	TOTAL (1)	
1 dent de sagesse incluse	40	25	40	+	25 x 3/5 =	55
3 dents de sagesse incluses	40 + 20 + 20	40	60	+	40 x 3/5 =	84
1 canine incluse + 3 dents de sagesse incluses	50 40 + 20 + 20	30/2 40 +	90	+	55 x 3/5 =	123
1 dent de sagesse incluse 1 dent incluse 1 germectomie#	40 40 + 20/2	25 + 25/2	40 + 40/2	+	37,5 x 3/5 =	82,5

Autre que dent de sagesse

(3) Application du taux correcteur introduit par l'arrêté du 13 Mai 1991.

TABLEAU B2 - Soins chirurgicaux (circulaire ENSM N° 502/81 - Paragraphe 1)

PRESTATION(S)	COEFFICIENTS DE(S) ACTE(S) OPERATOIRE(S)	COEFFICIENTS DE ARE	FSO (3)		TOTAL
			OPER	ARE	
1ère dent# incluse 2ème autre dent# incluse 3ème autre dent# incluse	40 + 40/2 0	(25 + 25/2 + 0)	60	(25 + 25/2) x 3/5 --> 22,5	82,5
1ère dent# incluse 1ère germectomie 2ème autre germectomie#	40 + 20/2 0	(25 + 25/2 + 0)	50	(25 + 25/2) x 3/5 --> 22,5	72,5
Canine incluse 1ère autre dent# incluse 2ème autre dent# incluse	50 + 40/2 0	(30 + 25/2 + 0)	70	(30 + 25/2) x 3/5 --> 25,5	95,5
Canine incluse Dent de sagesse incluse Autre dent# incluse	50 + 40 + 40/2	(30 + 25/2 + 0)	90	(30 + 25/2) x 3/5 --> 25,5	115,5
3 dents de sagesse incluses Dégagement chirurgical couronne	40 + 20 + 20 + 30	(40 + 25/2)	40 + 30/2	(40 - 25/2) x 3/5 --> 31,5	86,5

Dent incluse autre que dent de sagesse

(3) Application du taux correcteur introduit par l'arrêté du 13 Mai 1991.

TABLEAU C - Soins chirurgicaux et soins conservateurs au cours de la même séance (paragraphe 1 et 2)

EXEMPLES	COEFFICIENT DE(S) ACTE(S) OPERATOIRE(S)	COEFFICIENT DE L'ARE	COEFFICIENTS DES FSO		
			EN RAPPORT AVEC ACTE(S) OPERATOIRE(S)	EN RAPPORT AVEC ARE (3)	TOTAL (1)
1 dent de sagesse incluse + ----- 1 molaire inférieure	40 + ----- 8	25 + ----- 25/2	40 + -----ou (4)----- 30 (forfait)	25 x 3/5 = -----ou (2)----- =	55 ----- 30 (forfait)
1 canine incluse + 3 dents de sagesse incluses ----- 1 molaire inférieure	50 + 40 + 20 + 20 ----- 8	30/2 40 + ----- 0	90 + -----ou (4)----- 30 (forfait)	55 x 3/5 = -----ou (4)----- =	123 ----- 30 (forfait)
2 dents de sagesse incluses + ----- 2 alvéolectomies	40 + 20 + ----- 10 + 10/2	40 + ----- 25/2	60 + -----ou (4)----- 30 (forfait)	40 x 3/5 = -----ou (4)----- =	84 ----- 30 (forfait)
2 dents de sagesse incluses ----- 1 molaire inférieure 1 molaire supérieure + 1 obt. canaux molaire	40 + 20 + ----- 8 + 6 Scp 25	40 + ----- 25/2 + 0	60 + -----ou (4)----- 30 (forfait)	40 x 3/5 = -----ou (4)----- =	84 ----- 30 (forfait)
1 dent de sagesse incluse + ----- 1 obt. canaux molaire	40 + ----- Scp 25	25 + ----- 25/2	40 + -----ou (4)----- 30 (forfait)	25 x 3/5 = -----ou (4)----- =	55 ----- 30 (forfait)
2 dents incluses# + ----- 2 alvéolectomies	40 + 40/2 ----- + 0 + 0	25 + 25/2 ----- -----	60 + ----- -----	37,5 x 3/5 = ----- -----	82,5 ----- -----

(4) On ne peut en aucun cas, pour le calcul des FSO, cumuler une tarification se rapportant à des actes figurant au deuxième paragraphe de la première partie de la circulaire ENSM N° 502/81 (TABLEAU A) avec une autre se rapportant à des actes figurant au premier paragraphe de cette même première partie (TABLEAU B).

L'établissement choisira la tarification la plus favorable.

Dent incluse autre que dent de sagesse.

(3) Application du taux correcteur introduit par l'arrêté du 13 Mai 1991.